

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or
(SIATEO)

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A :

- **LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ;**
 - **LA CESSIBILITE**
- **LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

- **L'AUTORISATION DELIVREE**

Au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

CONCERNANT LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE COURS D'EAU
DU BASSIN VERSANT DU DARDAILLON

Sur les communes de :

LUNEL-VIEL, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN et
VERARGUES

Enquête publique du 7 SEPTEMBRE 2016 au 7 OCTOBRE 2016

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Gilbert MORLET
Commissaire enquêteur
11 rue de la calade
34990 JUVIGNAC

1 **Objet de l'enquête**

Le Dardaillon est un cours d'eau qui a été recalibré et rectifié dans ses derniers kilomètres avant son exutoire dans le canal de Lunel et l'étang de l'Or, dans les années 1960, afin d'améliorer l'écoulement des crues, diminuer les inondations des terres riveraines et contribuer au développement de l'agriculture.

Ces travaux ont eu pour conséquences la disparition de la ripisylve et de ses fonctions.

Le projet faisant l'objet de l'enquête a pour but de redonner au cours d'eau un fonctionnement plus « naturel » afin de rétablir la ripisylve disparue, pour préserver des érosions, participer à l'auto-épuration du cours d'eau, faire revenir les espèces végétales et animales en constituant des réservoirs de biodiversité, tout en n'aggravant pas le fonctionnement hydraulique du système. Il a également pour but d'aboutir à la réappropriation de ces milieux par le public.

Le projet s'inscrit dans les objectifs fixés par la « Directive Cadre Européenne sur l'Eau », ceux de la « Trame verte et bleue » identifiée par les « Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique » (SRCE) et le « Contrat du Bassin de l'Étang de l'Or ».

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par le « Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Étang de l'Or » (SIATEO) et la maîtrise d'œuvre par le « groupe EGIS ».

Le montant du projet est évalué à 3 700 000 Euros hors taxes. Le financement serait assuré par les ressources du maître d'ouvrage et les contributions de « l'Agence de l'eau », du « Fonds Européen FEDER ». Certaines sections du projet bénéficieraient aussi de fonds provenant du concessionnaire de l'autoroute A9 dont le déplacement au droit de l'agglomération montpelliéraine est en cours de travaux, au titre de mesures compensatoires à des destructions environnementales sur le tracé.

2 - **Composition du dossier mis à l'enquête**

- Arrêté préfectoral N°2016-I-754 du 22 juillet 2016 prescrivant l'enquête ;
- Délibération N° 23/2014 du SIATEO du 2 juillet 2014 demandant au préfet le lancement de l'enquête pour l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour la déclaration d'utilité publique et pour la déclaration d'intérêt général ;

- Délibération N°5/2016 du SIATEO du 15 juin 2016 demandant au préfet le lancement de l'enquête en vue de la déclaration de cessibilité des terrains ;
- Lettre de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 10 février 2016 donnant son accord pour le lancement de l'enquête ;
- Avis de l'Autorité Environnementale du 12 juillet 2016 ;
- Dossier d'enquête proprement dit comprenant les documents suivants :
 - o 1 - Demande d'autorisation au titre des articles L241-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
 - o 2 - Etude d'impact ;
 - o 3 - Déclaration d'intérêt général ;
 - o 4 - Déclaration d'utilité publique ;
 - o 5 - Dossier d'enquête parcellaire ;
 - o 6 - Evaluation NATURA 2000
 - o Annexe 1 de l'étude d'impact : volet « milieux naturels » ;
 - o Annexe 2 de l'étude d'impact : étude hydraulique ;
 - o Annexe 3 de l'étude d'impact : fiches d'intégration écologique par opération.

Par ailleurs, ont été joints au dossier d'enquête, à ma demande, et en application de l'article R123-14 du code de l'environnement, les pièces suivantes :

- le bordereau d'envoi des pièces à ajouter au dossier en date du 19 septembre 2016 ;
- une note explicative sur l'utilité publique du projet ;
- l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (Faune) en date du 10 août 2016 ;
- l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (Flore) en date du 14 septembre 2016.

3 - Déroulement de la procédure

- délibérations du SIATEO demandant au préfet l'autorisation prévue aux articles L214-1 à 6 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique du projet, la déclaration d'intérêt général, la cessibilité des terrains à acquérir, en date du 2 juillet 2014 et du 15 juin 2016 ;
- le maître d'ouvrage, dans le dossier mis à l'enquête, fait état de plusieurs réunions de présentation publiques du projet dans les communes concernées ;
- avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 12 juillet 2016 ;
- décision de la présidente du tribunal administratif de Montpellier me désignant comme commissaire enquêteur en date du 19 juillet 2016 ;

- arrêté préfectoral n°2016-I-754 du préfet de l'Hérault portant ouverture d'une enquête publique préalable portant sur :
 - o la déclaration d'utilité publique ;
 - o la cessibilité ;
 - o la déclaration d'intérêt général (article L211-7 du code de l'environnement ;
 - o l'autorisation délivrée au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement ;

Cet arrêté fixe notamment la période d'enquête du 7 septembre au 7 octobre,

- j'ai pris possession du dossier en préfecture le 21 juillet 2016 ;
- j'ai rencontré le représentant du maître d'ouvrage le 20 juillet 2016 ;
- j'ai contrôlé sur place l'affichage de l'avis d'enquête le 25 août 2016 ;
- j'ai rencontré le président du SIATEO le 5 septembre 2016 ;
- j'ai effectué comme prévu 3 permanences à Lunel-Viel (les 7 et 30 septembre et le 7 octobre) et une permanence à St Just (le 15 septembre) ;
- j'ai assisté à une séance du comité de pilotage du projet le 8 septembre 2016 ;
- l'avis d'enquête publique a été publié :
 - o dans le Midi Libre les 18 août et 8 septembre 2016 ;
 - o dans la Gazette n°1470 du 18 au 24 août et 1473 du 8 au 14 septembre 2016 ;
- avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (Faune) en date du 16 août 2016 ;
- avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (Flore) en date du 14 septembre 2016 ;
- à ma demande, ont été ajoutés au dossier d'enquête, dans toutes les mairies concernées, par bordereau en date du 19 septembre 2016, trois documents : une note sur l'utilité publique du projet, et les deux avis du Conseil National pour la Protection de la Nature précités, en application de l'article R123-14 du code de l'environnement
- l'enquête s'est déroulée sans incident ;
- le procès-verbal des observations formulées par le public a été établi le 10 octobre 2016 ;
- la réponse aux observations du public m'a été transmise le même jour, 10 octobre 2016, revêtue de la signature du président du SIATEO.

4 - Observations du public et réponses du responsable du projet

- le procès verbal des observations formulées par le public est joint en ANNEXE 1 ;
- la réponse du SIATEO aux observations formulées par le public est jointe en ANNEXE 2 ; le responsable du projet a inséré directement et point par point les réponses aux observations sous chacune des observations, imprimées en couleur bleue pour ne pas confondre observations et réponses.

5 - Analyse des observations du public et des réponses du responsable du projet et avis du commissaire enquêteur

5.1 Sur l'utilité publique du projet et sur son intérêt général

Une grosse partie des observations faites par le public émane de propriétaires dont une partie ou la totalité de leurs parcelles devraient être acquises pour la réalisation du projet. Cependant, trois personnes ont fait des observations ayant un certain rapport avec l'utilité publique du projet et son intérêt général :

- Madame et Monsieur CALCEI (cf. 3.4 du PV des observations) craignent que le projet perturbe la jouissance des terrains qu'ils possèdent en bordure du Dardaillon, si une promenade est ouverte au public le long du cours d'eau (aménagement DARO5A). En fait, leur propriété et les parcelles attenantes ont effectivement été aménagées en jardin d'agrément, mais l'appropriation des berges par le public fait partie des objectifs de l'opération et il serait dommage que la continuité du cheminement soit interrompue en cet endroit, surtout qu'il est aussi nécessaire pour l'entretien du lit mineur. L'intérêt général l'emporte donc ici sur les inconvénients du projet ; le maître d'ouvrage devra cependant prendre les mesures nécessaires (clôture, entretien, etc..) pour minimiser l'impact de l'aménagement sur la jouissance de la propriété de Mme et M. CALCEI.
- Madame LAUMET (4.2.2 du P.V. des observations) craint que les aménagements proposés aggravent le « blocage hydraulique » qu'occasionne la présence du pont de la route de St Just. Les contributions de plusieurs visiteurs et notamment celles de M. GIRARD, qui a joint au registre d'enquête de Lunel-Viel de nombreux documents notamment photographiques illustrant le fonctionnement hydraulique du Dardaillon

pendant les crues, montrent en effet que le débouché du pont cité semble insuffisant pour permettre un écoulement des eaux sans retenue. Le projet n'a pas pour objectif de diminuer les inondations dues aux crues du cours d'eau ; en revanche, il se doit de ne pas les aggraver, ce que disent les conclusions de l'étude hydraulique présentées dans le dossier. Pour traiter cette question, il nous a été rapporté qu'un « PAPI d'intention » (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) était en cours d'élaboration ou devrait bientôt être entrepris.

- M. GIRARD, cité plus haut, a également détaillé ses observations historiques lors de crues et a fait plusieurs propositions visant également à améliorer le fonctionnement hydraulique du cours d'eau. Outre le fait que s'agissant d'augmenter le débouché d'un ou de plusieurs ponts concerne un maître d'ouvrage différent de celui portant le projet de réhabilitation du Dardaillon (le pont de la route de St Just appartient au Département de l'Hérault), la conclusion faite à propos de l'observation de Mme LAUMET reste valable : ces questions devront être traitées par le « PAPI », le projet n'aggravant pas les niveaux des crues, selon les conclusions du dossier mis à l'enquête.

- Enfin, l'avis de l'association pour la protection de l'environnement de Mauguio et sa région (Melgueil-Environnement) est très favorable au projet.

En conclusion :

- la publicité de l'enquête ayant été faite correctement, plusieurs personnes intéressées par le projet, directement (comme riverains) ou indirectement (comme citoyen ou comme membre d'une association pour la protection de la nature) ayant consulté le dossier et émis des observations ;
- l'étude d'impact présentée étant de bonne qualité (ceci étant confirmé par l'avis de l'autorité environnementale qui affirme cependant la nécessité de mettre en œuvre les mesures proposées en phase travaux et en phase d'exploitation) ;
- le Conseil National pour la Protection de la Nature ayant émis des avis favorables (assortis de conditions) sur les dérogations demandées concernant la destruction d'espèces ;
- les objectifs du projet visant à améliorer la qualité des eaux, développer la biodiversité, répondre aux objectifs d'une directive européenne, le schéma régional de cohérence écologique, le contrat de bassin de l'étang de l'or étant bénéfiques pour l'environnement ;

- les quelques observations du public pouvant se rapporter à l'utilité publique et l'intérêt général du projet étant soit minimales par rapport aux effets bénéfiques attendus, soit à traiter éventuellement par un autre projet ;

Je donne un **AVIS FAVORABLE** à la déclaration d'utilité publique du projet et à sa déclaration d'intérêt général.

5.2 Sur l'autorisation délivrée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Plusieurs observations ont été faites sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau lors des crues. Concernant les mesures d'exploitation (curage du lit mineur) et les mesures à prendre en cours de travaux (dégagement de remblais récents pouvant avoir un impact sur le niveau des crues), le maître d'ouvrage dans ses réponses aux observations, a émis des assurances satisfaisantes. Par ailleurs, suite aux observations faites par certains riverains concernés, au cours de l'enquête ou avant celle-ci, le maître d'ouvrage envisage des modifications au projet. Ces modifications porteraient sur les secteurs suivants :

DARO3A : tracé plus rectiligne qu'à présent ;

DARE 3B : report de l'aménagement de la rive droite à la rive gauche ou éventuellement abandon de l'aménagement de cette zone.

Pour que l'autorisation, objet de ce paragraphe, soit accordée, il faut auparavant prouver que les modifications apportées au projet n'ont pas de conséquences néfastes sur l'écoulement des crues et le niveau des eaux qui en découle.

En conclusion :

- le projet a pour objectif d'améliorer l'écosystème du cours d'eau ;
- le dossier présente une étude hydraulique concluant que le niveau des eaux lors des crues ne sera pas augmenté ;
- un « PAPI d'intention » (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) est en cours d'élaboration ou devrait bientôt être entrepris, qui devra être compatible avec le présent projet, et qui ira dans le sens souhaité par certains d'améliorer l'évacuation des crues ;
- mais quelques modifications du projet sont envisagées à la suite d'observations faites par des riverains ;
- il faut s'assurer que ces modifications n'ont pas d'effets défavorables sur le niveau des crues ;

Je donne donc un **AVIS FAVORABLE** à la délivrance de l'autorisation délivrée au titre des articles L214-1 à L214-6 **sous réserve** qu'il soit vérifié que les

modifications apportées au projet mis à l'enquête n'ont pas de conséquences néfastes sur le niveau atteint par les crues.

5.3 Sur la cessibilité

Plusieurs propriétaires se sont exprimés ; les observations ayant entraîné des modifications du projet ou ne répondant pas aux désirs des propriétaires sont les suivantes :

- Mme et M. OTALORA (AL19 sur DARO3A). Le maître d'ouvrage est d'accord pour modifier le projet et éviter au maximum la parcelle.
- Mme. MELIS/FERRERO (AE25 sur DARE3B) L'achat sur cette parcelle va être abandonné.
- Mme CALANDRE (AE26 sur DARE3B) L'achat sur cette parcelle est abandonné.
- Mme et M. CALCEI/JOURDAN (AL21 sur DARO3A) La solution alternative proposée par Mme et M. Calcei qui permettrait d'éviter l'achat de cette parcelle serait moins satisfaisante sur le plan hydraulique ; la valorisation potentielle du terrain convoité ne paraît pas être d'un intérêt suffisant pour abandonner le projet initial : je propose donc de ne pas donner suite à cette demande.

En conclusion, la surface d'achat d'une parcelle va être diminuée à la suite d'une modification du projet ; deux autres achats sont abandonnés grâce à une modification du projet ; je propose de maintenir l'emprise proposée sur le terrain de Mme et M. CALCEI, malgré l'opposition des propriétaires, les inconvénients signalés étant moins importants que les avantages potentiels apportés par le projet.

Je donne donc un AVIS FAVORABLE à la cessibilité des emprises, en tenant compte de la diminution de celles-ci proposées par le maître d'ouvrage.

Juvignac, le 19 octobre 2016
Le commissaire enquêteur



Gilbert MORLET

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, LA CESSIBILITE, LA DECLARATION D'INTERET GENERAL au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, L'AUTORISATION DELIVREE au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

CONCERNANT LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU DARDAILLON sur les communes de : LUNEL-VIEL, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN et VERARGUES

Enquête publique du 7 SEPTEMBRE 2016 au 7 OCTOBRE 2016

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES FORMULEES LORS DE L'ENQUETE

(Article 11 de l'arrêté préfectoral N°2016-I-754 du 22 juillet 2016)

Les observations émises lors de l'enquête n'étant pas nombreuses, il n'est pas nécessaire de les regrouper par thème.

A - OBSERVATIONS FORMULEES ORALEMENT LORS DES PERMANANCES

- Le 7/9/16 : 5 visiteurs ;
- Le 15/9/16 : 3 visiteurs ;
- Le 30/9/16 : 7 visiteurs ;
- Le 7/10/16 : 5 visiteurs ;

Soit en tout 20 visiteurs ayant formulé des observations orales.

1°) Observations orales formulées lors de la permanence du 7 septembre 2016

1.1 Mmes SANGUINEDE Maria Néves et OTALORA Conception, cette dernière accompagnée de son mari, Claude

- 1.1.1 Ces personnes sont propriétaires, en indivision, de la parcelle AL15, à Lunel-Viel, secteur DARO 3A. Le projet propose d'acquérir la totalité de la parcelle ; elles n'ont pas de requête particulière à ce sujet.
- 1.1.2 Le couple OTALORA Claude possède également la parcelle AL19, sur le même secteur DARO 3A, qui devrait également être acquise en totalité. Cette famille demande que le tracé du projet soit modifié de manière à éviter son terrain, celui-ci étant en effet bien aménagé et possédant notamment de beaux arbres.

1.2 Mme MELIS Nicole, épouse de M. FERRERO

M. FERRERO possède la parcelle AE25, à Lunel Viel, secteur DARE 3B. 642 m² doivent être acquis sur les 1026 m² de la parcelle. Le terrain est mis en valeur comme terrain d'agrément. Mme MELIS demande, au nom de M. FERRERO, que le projet soit modifié pour épargner leur parcelle, l'aménagement prévu sur le Dardaillon à cet endroit ne semblant guère être une amélioration, au moins sur le plan paysager. Mme MELIS estime de surcroît que les aménagements réalisés sur son terrain sont de nature à constituer une protection pour les terres adjacentes.

1.3 M. LAOUISSI Mohamed Rabia et son épouse

Ces personnes sont propriétaire d'un terrain planté d'oliviers, parcelle AL16, secteur DARO3A sur Lunel-Viel. La totalité de la parcelle doit être acquise. Elles ne sont pas opposées au projet ; elles souhaitaient avoir des informations sur la suite des événements.

1.4 Mme ANDRE Rose

Usufruitière de la parcelle AL22, secteur DARO 3A sur Lunel-Viel. 478 m² doivent être prélevés sur les 2763 m² que contient la parcelle. Pas d'observation de cette dame qui sera attentive au prix qu'on lui proposera.

1.5 Mme GIL Simone et son fils

Possède la parcelle A27 sur Lunel-Viel. Cette parcelle n'est pas concernée par les acquisitions, mais le fils de M. GIL signale des embâcles fréquents près de la société d'engrais Haïfa. Cette partie du Dardaillon fait, paraît-il un coude, entre la voie ferrée et la route. M. Gil souhaite que le curage et le nettoyage du lit soient effectués de manière plus fréquente.

2°) Observations orales formulées lors de la permanence du 15 septembre 2016 à Saint-Just

2.1 M. ABDELKADER BEN ALI, époux de Mme JEOUIT YAMINA

Possède la parcelle AO551 de St Just, sur le secteur DARE 1A. Contrairement à ce qui est noté sur l'extrait cadastral, ce terrain n'est pas cultivé en vigne mais en verger (pommiers). M. Ben Ali explique que le projet va amputer son terrain d'une bande qui occasionnera, à une extrémité de sa propriété, la suppression d'un rang de pommiers. Dans ce secteur, au lieu de disposer de 3 rangs, il n'en restera que 2. Or, la largeur de terrain restant ne lui permettrait plus de faire passer son tracteur, ce qui est nécessaire à son exploitation. M. Ben Ali propose donc que dans le secteur où il ne lui resterait

que 2 rangs de pommiers, le maître d'ouvrage lui achète son terrain sur toute la largeur.

2.2 M. MALACOMBE JEAN CLAUDE

Propriétaire de la parcelle A545 sur DAR 4A, élève des chevaux camarguais sur ce terrain. Comme le projet lui ôte une bande de terrain en bordure du Dardaillon, il souhaite que la clôture qui pourrait être détruite soit reconstituée pour que ses chevaux soient toujours ainsi parqués.

2.3 Mme et M. CRUZ habitent 49 rue du Dardaillon à St Just. Ils veulent savoir si le projet prévoit le maintien d'un talus continu au droit de leur habitation, afin que lors des crues, le niveau d'eau ne progresse pas vers chez eux mais s'étende plutôt sur l'autre rive (terrains agricoles). Ils souhaitent par ailleurs que les rives du cours d'eau soient aménagées afin d'y permettre la promenade.

3 Observations orales formulées lors de la permanence du 30 septembre à Lunel-Viel

3.1 Mme LAUMET Angeline, 20 place des platanes à Lunel-Viel, habite au lotissement « La Bugadière » (prés de la conduite BRL). Secteur DARE3B. Le pont de la route de St Just a un débit limité et est mis en charge rapidement. Elle veut savoir ce que le projet a pour conséquence sur son terrain. Elle constate que des remblais illégaux de matériaux sont effectués sur l'autre rive et craint que ceux-ci provoquent une surcote de son côté. Par ailleurs, elle signale une plantation d'arbres magnifiques côté champ (apparemment également sur l'autre rive) et souhaite qu'elle soit préservée.

3.2 M. GIRARD Jean Louis signale notamment que le passage de la route de Lansargues constitue un point dur. Il déposera un courrier où il détaillera ses observations.

3.3 Mme CALANDRE Françoise accompagnée de Mme ZARAGOZA, conseillère municipale de Lunel-Viel est concernée par la parcelle AE26, sur DARE 3B. Cette parcelle est d'une part plantée de noyers, d'autre part sert de jardin d'agrément orné notamment de mûriers et de cyprès. Elle souhaite que le maximum de ses arbres soient sauvés (en prenant garde que les terrassements qui seront effectués ne soient pas trop près des racines des arbres, ce qui condamnerait ceux-ci). Elle se demande ce que va devenir son forage (qui serait sans doute à déplacer). Elle a rédigé par ailleurs ses

observations sur une lettre, annexée au registre d'enquête, ainsi que 10 photographies concernant son terrain.

3.4 Mme et M. CALCEI Lola et Bernard sont concernés par les parcelles AA39 et AB09 sur DARO 5A. Un de ces terrains jouxte leur habitation ; l'autre, situé de l'autre côté du Dardaillon (auquel ils peuvent accéder en franchissant le cours d'eau), sert également de jardin d'agrément. Ce couple ne conteste pas l'intérêt des travaux, mais craint les conséquences de ceux-ci, notamment la possible création de pistes cyclables ou de chemins piétons le long du cours d'eau qui apporteraient des nuisances et détruiraient de fait la jouissance actuelle de cet ensemble de parcelles.

3.5 Mme et M. CALCEI Lola et Bernard ont également des observations à faire sur un autre terrain appartenant à Mme JOURDAN Yvette, mère de M. (ou Mme ?) Calcei. Il s'agit de la parcelle AL21, sur DARO3A, terrain actuellement enherbé. Le couple regrette que ce terrain ne puisse pas, dans l'avenir être planté de vignes et est opposé à l'achat de celui-ci. Même un ajustement éventuel du projet (ne nécessitant l'achat que d'une partie du lot) ne leur convient pas. Pourquoi ne pas à la place acquérir le terrain situé sur l'autre rive (N°29) ?

3.6 Mme BALLESTER AUGÉ est copropriétaire du terrain AL15 sur DARO3A. Elle signale qu'une autre copropriétaire, Mme BALLESTER Ana Maria n'a pas reçu de courrier car elle a déménagé et habite à présent 41 avenue du professeur Grasset à Montpellier. Ce terrain a déjà fait l'objet d'observations d'autres copropriétaires à l'alinéa 1.1. Cette dame n'a pas d'autre observation à faire.

3 7 Mme RITORT Sabine et M. RITORT Pierre Jean sont concernés par la parcelle AI297 sur DARE1A. Il est indiqué sur le plan que la parcelle doit être acquise entièrement. Curieusement, cette parcelle se présente comme un épi par rapport au lit du cours d'eau et on se demande pourquoi il est nécessaire de l'acquérir entièrement. Cela étant, le couple visiteur ne voit pas d'inconvénient à l'achat de celle-ci dans sa totalité car elle est actuellement complètement enclavée. Il reste cependant une interrogation sur la surface de la parcelle, estimée par le couple à environ 1000m² alors que l'état parcellaire fait état de 359m² (il est possible que cette différence soit due au fait que la parcelle située à côté, apparemment non concernée par le projet, appartient aussi à leur famille).

4 Observations orales formulées lors de la permanence du 7 octobre 2016 à Lunel-Viel

4.1 M. Jean Louis GIRARD remet une lettre accompagnée de cinq dossiers annexes, qu'il commente :

4.1.1 Il préconise de modifier le projet dans la partie située entre la route nationale et la voie ferrée (Dardaillon Ouest) : entre le bras « actif » du Dardaillon et le bras mort, en profiter pour faire un grand bassin d'expansion qui contribuera à l'écrêtement des crues ;

4.1.2 Il préconise également de recréer la végétation qui régnait autrefois le long de la rivière dans la traversée du domaine du château ;

4.2 Mme LAUMET (qui m'a déjà rencontré, voir 3.1) réitère ses observations :

4.2.1 Enlever les remblais « sauvages » en rive droite de DARE3B et les carcasses de voitures, sources de pollutions potentielles ;

4.2.2 Craint que les élargissements du lit de la rivière n'aggravent le blocage hydraulique formé par le pont de la route de St Just.

4.3 M. TINEL, conseiller municipal de Lunel-Viel

4.3.1 Appuie les observations faites par M. OTTALORA (cf. 1.1) et Mme CALANDRE (cf.3.3) et remet une nouvelle lettre de Mme CALANDRE ;

4.3.2 Signale que le pont de la route de St Just présente un débouché insuffisant, surtout depuis qu'un lotissement récent (46 lots) a imperméabilisé une partie des sols ;

4.3.3 Bien que cette remarque sorte de l'objet de l'enquête, s'étonne que le lotissement « clair de lune » ait été autorisé sur une zone qui était autrefois classée comme inondable.

4.4 M. BAYEUX William a constatés des remblais sur les berges, au droit de DARE2C et DARE2D, vers le chemin du Hort (du pont de Saint Just à Cadoule) et craint des conséquences néfastes sur le plan hydraulique.

4.5 Mme VEDRINE, parlant pour son compte en tant que propriétaire de la parcelle AO453 sur DARE1A, et aussi pour le compte de sa mère, Mme FOURNIER, usufruitière, s'inquiète de savoir comment ses voisins (parcelles 455, 457, 459, etc..) pourront accéder à leurs terrains si le chemin longeant le Dardaillon est supprimé à cet endroit.

B OBSERVATIONS ECRITES SUR LES REGISTRES D'ENQUETE

Sur le registre déposé en mairie de LUNEL-VIEL : 6 observations ;

Sur le registre déposé en mairie de St Just : aucune observation.

Sur le registre déposé en mairie de Vérargues : aucune observation.

Sur le registre déposé en mairie de St Nazaire-de-Pézan : aucune observation.

Observations inscrites sur le registre de Lunel-Viel :

B1 : M. et Mme OTALORA : concernant la parcelle N°976, s'étonne qu'on construise sur un terrain inondable ; souhaite que son jardin soit épargné par le projet (cf. observation déjà faite en 1.1.2)

B2 : Mme GIL Simone, au sujet de la parcelle A27, demande que le Dardaillon Est soit curé aux abords du passage sous la voie ferrée.

B3 : Mme ANDRE Rose, souhaite que le projet fasse en sorte que son terrain ne soit plus inondable (parcelle 22).

B4 : Mme LAUMET Ageline, 20 place des platanes à Lunel-Viel, lotissement La Bugadière (lot 10), longeant le champ « le Verdier » (angle de l'impasse du Thym). Reprenant ses observations orales (cf.3.1 et 4.2.2), préoccupée par la différence de niveau des berges entre le pont rénové, côté Nationale, et le pont de la route de St Just ; signale les dépôts illégaux de matériaux ; craint des conséquences sur le niveau des crues (notamment pour le lotissement), surtout que le pont de la route de St Just est sous dimensionné au point de vue hydraulique. Demande le maintien des arbres.

B5 Mme Francine CALANDRE, qui a déjà fait des observations orales et écrit deux lettres (cf. 3.3) remet une lettre accompagnée de 10 photos, jointes au registre et se plaint de n'avoir pas pu disposer de documents précis sur le projet au droit de sa propriété, malgré sa demande réitérée par lettres recommandées.

B6 M. DUPRAT Roger, de l'association Melgueil Environnement, a déposé une lettre jointe au registre.

C LETTRES ET DOCUMENTS JOINTS AU REGISTRE DEPOSE A LUNEL-VIEL

7 documents (certains avec annexes) ont été joints au registre déposé en mairie de Lunel-Viel.

C1 Questionnaire rempli par M. LAOUISSI destiné au maître d'ouvrage, joint par erreur au registre.

C2 Questionnaire rempli par Mme BENABDELHAK destiné au maître d'ouvrage, joint par erreur au registre.

C3 Questionnaire rempli par Mme ROSE pour le compte de ANDRE Guy, décédé destiné au maître d'ouvrage, joint par erreur au registre.

C4 Lettre de Mme CALANDRE du 30/9/16. Concerne la parcelle AE26 sur DARE3B (cf. 3.3).

C4.1 Déploire que le « champ du Verdier » ait reçu divers remblais et constructions, mettant le Verdier en réceptacle potentiel d'inondations chargées de divers objets polluants ;

C4.2 Ne comprends pas pourquoi on l'exproprie alors que la berge est déjà un lieu de passage et que sa propriété a été mise en valeur comme jardin d'agrément, qui serait notamment identifié par la LPO le 18 juin 2009.

C4.3 Refuse le préjudice « de l'encuvement » (?) qui s'aggraverait si on touche à la berge qui longe sa propriété surtout que le pont en amont est moins adapté que l'ancien et des canaux ont été bouchés.

C4.4 Détaille les différents aménagements de sa propriété, qui seraient gravement affectés par les travaux ; certaines plantations pourraient cependant être déplacées ; prévoir également dans le projet les frais de déplacements de clôtures et du forage existant.

C4.5 Proteste pour le « déclassement » de son terrain, en matière d'urbanisme.

C4.6 Signale la présence d'un ouvrage BRL.

Copie de la lettre entière a été transmise au porteur du projet en même temps que le présent procès verbal.

C5 Lettre de l'association Melgueil-Environnement signée par son président, M. Duprat, exprimant son avis très favorable sur le projet.

C6 Lettre de Mme CALANDRE (cf. C4)

C6.1 Regrette de ne pas disposer d'un plan d'ensemble des travaux et demandant pourquoi la rive qui fait face à sa propriété a été épargnée ; de même, elle constate que les propriétés situées en aval de sa propriété ont été épargnées alors que des canaux d'évacuation ont été remblayés et utilisés comme assises de fondations de murs privés.

C6.2 Souhaite connaître par le détail le projet impactant sa propriété (éventuellement via Mme SARAGOSA) ;

C6.3 Demande si la servitude BRL est inchangée.

(Copie de la lettre transmise au porteur de projet).

C7 Lettre de M. GIRARD Jean-Louis, accompagnée de 5 documents et dossiers annexes

C7.1 Observe que les profils en travers du projet au droit des divers secteurs « nécessitent une loupe » pour les étudier, alors que ce sont ces documents qui intéressent les riverains.

C7.2 S'interroge sur les conséquences du projet, du point de vue hydraulique, sur les secteurs sensibles (pont de la RD110 route de St Just, pont de la RD110 E route de Lansargues, pont submersible -les trois ponts- route de Valergues, ce dernier constituant un obstacle à l'écoulement des crues courantes.

C7.3 Le rehaussement des berges ou le remblaiement de terrains inondables par les collectivités comme par les particuliers sont dommageables : le projet devrait tendre à rétablir ces champs d'expansion ou les compenser par un élargissement du lit mineur comme prévu à

DARE3B, DARO3A, DARO5A. et même prévoir la création d'ouvrages de décharge et la reconstruction de ponts.

C7.4 DARE2C, secteur « les Horts » : conserver au moins un peu des cannes de Provence afin de justifier le nom du lieudit (Les Canniers).

C7.5 DARE3A/2D : en aval du pont de la RD110, rétablir le fossé longeant la rue Antoine Roux et recalibrer le fossé vers le lotissement des Horts.

C7.6 DARE3B (Le Verdier) : l'élargissement en rive gauche et la remise à niveau de la berge à l'état naturel (évacuation des remblais « sauvages ») permettrait d'améliorer la situation.

C7.7 (domaine du château) Rétablir la situation (niveaux, boisement) initiale (avant 1964) ; supprimer le merlon rive gauche pour rétablir un champ d'expansion des crues.

C7.8 DARO3A (Les trois ponts) Si le projet prévoit la création d'un nouveau lit mineur élargi jusqu'au pont de la RD110E, route de Lansargues, il devrait intégrer le recalibrage du fossé.

C7.9 DARO5A (Le pont neuf) : le projet devrait intégrer le bras mort du Dardaillon en créant un bassin d'expansion pouvant ainsi « casser » la vitesse du courant et limiter la mise en charge du pont voûté sous la RN113.

Copie de la lettre est transmise au maître d'ouvrage (les annexes sont à sa disposition).

CONCLUSION

Les observations faites concernent les 4 objets de l'enquête :

Utilité publique et Intérêt Général

Observations 3.4 ; 4.2.2 et B4

Cessibilité

Observations 1 ; 1.2 ; 2.1 ; 3.3 ; 3.5 ; 3.7 ; 4.1.1 ; 4.5 ; B1 ; C4.2 ; C4.3 ; C7.6 ; C7.9

Autorisation loi sur l'eau (art. L214-1 à L214-6 du C.E.)

Observations 1.1.2 ; 1.2 ; 3.1 ; 3.5 ; 4.1.1 ; 4.2.2 ; 4.3.2 ; B4 ; C4.3 ; C7.2 ;
C7.3 ; C7.5 ; C7.6 ; C7.7 ; C7.9

Procès verbal notifié le 10 octobre 2016

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilbert Morlet', is written over a light blue grid background. The signature is stylized and cursive.

Gilbert Morlet

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, LA CESSIBILITE, LA DECLARATION D'INTERET GENERAL au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, L'AUTORISATION DELIVREE au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

CONCERNANT LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU DARDAILLON sur les communes de : LUNEL-VIEL, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN et VERARGUES

Enquête publique du 7 SEPTEMBRE 2016 au 7 OCTOBRE 2016

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES FORMULEES LORS DE L'ENQUETE

(Article 11 de l'arrêté préfectoral N°2016-I-754 du 22 juillet 2016)

Les observations émises lors de l'enquête n'étant pas nombreuses, il n'est pas nécessaire de les regrouper par thème.

A - OBSERVATIONS FORMULEES ORALEMENT LORS DES PERMANENCES

- Le 7/9/16 : 5 visiteurs ;
- Le 15/9/16 : 3 visiteurs ;
- Le 30/9/16 : 7 visiteurs ;
- Le 7/10/16 : 5 visiteurs ;

Soit en tout 20 visiteurs ayant formulé des observations orales.

1°) Observations orales formulées lors de la permanence du 7 septembre 2016

1.1. Mmes SANGUINEDE Maria Néves et OTALORA Conception, cette dernière accompagnée de son mari, Claude

1.1.1. Ces personnes sont propriétaires, en indivision, de la parcelle AL15, à Lunel-Viel, secteur DARO 3A. Le projet propose d'acquérir la totalité de la parcelle ; elles n'ont pas de requête particulière à ce sujet.

SIATEO : prend acte

1.1.2. Le couple OTALORA Claude possède également la parcelle AL19, sur le même secteur DARO 3A, qui devrait également être acquise en totalité. Cette famille demande que le tracé du projet soit modifié de manière à

éviter son terrain, celui-ci étant en effet bien aménagé et possédant notamment de beaux arbres.

SIATEO : une solution alternative a été étudiée et a été validée par le comité de pilotage du 08 septembre 2016, à savoir la suppression des 2 coudes en sortie du pont de la route de Valergues. Un tracé plus rectiligne devrait optimiser le fonctionnement hydraulique et morphologique du cours d'eau, réduire l'impact sur les réseaux souterrains et éviter quasi complètement la parcelle AL19. Le nouveau tracé a été présenté à M. OTALORA par le technicien du SIATEO.

1.2. Mme MELIS Nicole, épouse de M. FERRERO

M. FERRERO possède la parcelle AE25, à Lunel Viel, secteur DARE 3B. 642 m² doivent être acquis sur les 1026 m² de la parcelle. Le terrain est mis en valeur comme terrain d'agrément. Mme MELIS demande, au nom de M. FERRERO, que le projet soit modifié pour épargner leur parcelle, l'aménagement prévu sur le Dardaillon à cet endroit ne semblant guère être une amélioration, au moins sur le plan paysager. Mme MELIS estime de surcroît que les aménagements réalisés sur son terrain sont de nature à constituer une protection pour les terres adjacentes.

SIATEO : une alternative est actuellement en cours d'élaboration pour basculer en rive gauche l'aménagement initialement prévu en rive droite (sur un linéaire plus important d'ailleurs). En effet, la présence d'un ouvrage BRL en rive droite (non identifié précisément au stade APD et donc dans les dossiers de la présente enquête) nous oblige à modifier le tracé pour l'éviter. Techniquement, cette nouvelle solution est faisable, le tracé initial de l'aménagement DARE 3B sera abandonné et pourra prendre forme en rive gauche. Le SIATEO entame donc les démarches d'acquisitions à l'amiable avec le propriétaire concerné en rive gauche. Dans le cas où cette démarche foncière n'aboutirait pas, l'aménagement DARE 3B tel que prévu au présent dossier d'enquête publique sera complètement abandonné.

1.3. M. LAOUISSI Mohamed Rabia et son épouse

Ces personnes sont propriétaires d'un terrain planté d'oliviers, parcelle AL16, secteur DARO3A sur Lunel-Viel. La totalité de la parcelle doit être acquise. Elles ne sont pas opposées au projet ; elles souhaitaient avoir des informations sur la suite des événements.

SIATEO : le technicien de la chambre d'Agriculture (AMO foncier sur ce projet) et celui de SIATEO rencontreront les propriétaires dans le courant du mois d'octobre pour finaliser la transaction foncière.

1.4. Mme ANDRE Rose

Usufruitière de la parcelle AL22, secteur DARO 3A sur Lunel-Viel. 478 m2 doivent être prélevés sur les 2763 m2 que contient la parcelle. Pas d'observation de cette dame qui sera attentive au prix qu'on lui proposera.

SIATEO : même réponse qu'à la question précédente.

1.5. Mme GIL Simone et son fils

Possède la parcelle A27 sur Lunel-Viel. Cette parcelle n'est pas concernée par les acquisitions, mais le fils de M. GIL signale des embâcles fréquents près de la société d'engrais Haïfa. Cette partie du Dardaillon fait, paraît-il un coude, entre la voie ferrée et la route. M. Gil souhaite que le curage et le nettoyage du lit soient effectués de manière plus fréquente.

SIATEO : ce tronçon du cours d'eau n'est pas concerné par le projet de restauration, objet de la présente enquête. Toutefois, le SIATEO a missionné le maître d'œuvre (le bureau d'études EGIS) pour l'élaboration d'un plan de gestion du cours d'eau sur l'ensemble du linéaire. Les interventions demandées au droit de la parcelle A27 seront vérifiées et validées le cas échéant par ce document.

2°) Observations orales formulées lors de la permanence du 15 septembre 2016 à Saint-Just

2.1. M. ABDELKADER BEN ALI, époux de Mme JEOUIT YAMINA

Possède la parcelle AO551 de St Just, sur le secteur DARE 1A. Contrairement à ce qui est noté sur l'extrait cadastral, ce terrain n'est pas cultivé en vigne mais en verger (pommiers). M. Ben Ali explique que le projet va amputer son terrain d'une bande qui occasionnera, à une extrémité de sa propriété, la suppression d'un rang de pommiers. Dans ce secteur, au lieu de disposer de 3 rangs, il n'en restera que 2. Or, la largeur de terrain restant ne lui permettrait plus de faire passer son tracteur, ce qui est nécessaire à son exploitation. M. Ben Ali propose donc que dans le secteur où il ne lui resterait que 2 rangs de pommiers, le maître d'ouvrage lui achète son terrain sur toute la largeur.

SIATEO : le technicien du SIATEO et le technicien de la chambre d'Agriculture ont déjà rencontré M. BEN ALI sur la parcelle concernée. L'emprise indiquée au dossier d'enquête parcelle tient déjà compte de la demande de M. BEN ALI, et lui a été confirmé sur le terrain.

2.2. M. MALACOMBE JEAN CLAUDE

Propriétaire de la parcelle A545 sur DAR 4A, élève des chevaux camarguais sur ce terrain. Comme le projet lui ôte une bande de terrain en bordure du Dardaillon, il souhaite que la clôture qui pourrait être détruite soit reconstituée pour que ses chevaux soient toujours ainsi parqués.

SIATEO : le syndicat confirme une suite favorable à la demande de M. MALACOMBE qui est inscrite au cahier des charges des dossiers de consultation des entreprises. Le prestataire retenu procédera au remplacement de la clôture.

2.3. Mme et M. CRUZ

Habitent 49 rue du Dardaillon à St Just. Ils veulent savoir si le projet prévoit le maintien d'un talus continu au droit de leur habitation, afin que lors des crues, le niveau d'eau ne progresse pas vers chez eux mais s'étende plutôt sur l'autre rive (terrains agricoles). Ils souhaitent par ailleurs que les rives du cours d'eau soient aménagées afin d'y permettre la promenade.

SIATEO : Le profil en long de la berge rive gauche, au droit de la rue du Dardaillon ne sera pas modifié par le projet. L'aménagement DARE 1A prévoit un adoucissement des talus vers la rive droite et les terres agricoles. Le chemin en rive gauche sera en effet aménagé pour la promenade (stabilisé renforcé).

3°) Observations orales formulées lors de la permanence du 30 septembre à Lunel-Viel

3.1. Mme LAUMET Angeline

20 place des platanes à Lunel-Viel, habite au lotissement « La Bugadière » (prés de la conduite BRL). Secteur DARE3B.

Le pont de la route de St Just a un débit limité et est mis en charge rapidement. Elle veut savoir ce que le projet a pour conséquence sur son terrain. Elle constate que des remblais illégaux de matériaux sont effectués sur l'autre rive et craint que ceux-ci provoquent une surcote de son côté. Par ailleurs, elle signale une plantation d'arbres magnifiques côté champ (apparemment également sur l'autre rive) et souhaite qu'elle soit préservée.

SIATEO : Le projet n'a aucune conséquence hydraulique sur le terrain de Mme. LAUMET. L'étude hydraulique (sous-dossier 2 - annexe 2 à l'étude d'impact) présente dans le dossier d'enquête publique montre les effets de l'aménagement DARE 3B qui ne vont pas au-delà du champ devant chez Mme LAUMET. La plantation d'arbres dans le champ devant chez Mme LAUMET

ne sera pas touchée par notre aménagement. De plus cet aménagement est en cours de réflexion (voir alternative présentée ci-dessus au point 1.2).

3.2. M. GIRARD Jean Louis

Signale notamment que le passage de la route de Lansargues constitue un point dur. Il déposera un courrier où il détaillera ses observations.

SIATEO : ce point dur « hydraulique » est en effet connu et a bien été signalé dans le cadre du PAPI d'intention porté par le Symbo actuellement. C'est d'ailleurs de ce cadre-là (PAPI) qu'une solution pourra et devra être mise en œuvre.

3.3. Mme CALANDRE Françoise accompagnée de Mme ZARAGOZA, conseillère municipale de Lunel-Viel

Elle est concernée par la parcelle AE26, sur DARE 3B. Cette parcelle est d'une part plantée de noyers, d'autre part sert de jardin d'agrément orné notamment de mûriers et de cyprès. Elle souhaite que le maximum de ses arbres soit sauvé (en prenant garde que les terrassements qui seront effectués ne soient pas trop près des racines des arbres, ce qui condamnerait ceux-ci). Elle se demande ce que va devenir son forage (qui serait sans doute à déplacer). Elle a rédigé par ailleurs ses observations sur une lettre, annexée au registre d'enquête, ainsi que 10 photographies concernant son terrain.

SIATEO : l'aménagement DARE 3B ne touchera pas la plantation de noyers de Mme CALANDRE. De plus, nous sommes ici encore dans le cas de l'alternative décrite au point 1.2 (réflexion d'une solution alternative pour « basculer » l'aménagement en rive gauche). Quoi qu'il en soit, le terrain de Mme CALANDRE ne sera plus touché car comme indiqué au point 1.2, soit l'aménagement DARE 3B se fera en rive gauche (acquisition amiable possible), soit il sera purement et simplement abandonné. Le SIATEO informera cette personne de la suite du projet dès confirmation de la faisabilité foncière de l'alternative en rive gauche.

3.4. Mme et M. CALCEI Lola et Bernard

Sont concernés par les parcelles AA39 et AB09 sur DARO 5A. Un de ces terrains jouxte leur habitation ; l'autre, situé de l'autre côté du Dardaillon (auquel ils peuvent accéder en franchissant le cours d'eau), sert également de jardin d'agrément. Ce couple ne conteste pas l'intérêt des travaux, mais craint les conséquences de ceux-ci, notamment la possible création de pistes cyclables ou de chemins piétons le long du cours d'eau qui apporteraient des nuisances et détruiraient de fait la jouissance actuelle de cet ensemble de parcelles.

SIATEO : Mme et M. CALCEI ne possèdent pas la jouissance actuelle de cet ensemble de parcelles. Des propriétés du SIATEO et de la commune sont aujourd'hui « annexées » et occupées par les époux CALCEI sans aucune autorisation.

De plus, le projet de restauration du cours d'eau comprend un aspect plus pédagogique, avec la réappropriation de ces milieux (trop longtemps délaissés) par le public, les promeneurs, les écoles, ... C'est également un objectif majeur des acteurs du territoire et de ses partenaires (Agence de l'Eau notamment).

3.5. Mme et M. CALCEI Lola et Bernard

Ont également des observations à faire sur un autre terrain appartenant à Mme JOURDAN Yvette, mère de M. (ou Mme ?) Calcei. Il s'agit de la parcelle AL21, sur DARO3A, terrain actuellement enherbé. Le couple regrette que ce terrain ne puisse pas, dans l'avenir être planté de vignes et est opposé à l'achat de celui-ci. Même un ajustement éventuel du projet (ne nécessitant l'achat que d'une partie du lot) ne leur convient pas. Pourquoi ne pas à la place acquérir le terrain situé sur l'autre rive (N°29) ?

SIATEO : L'aménagement DARO 3A consiste en la création d'un nouveau lit en rive droite. Cet aménagement a fait l'objet d'un tracé alternatif validé par le COPIL du 8 septembre dernier (voir réponse au point 1.1.2). Cet aménagement est d'autant plus intéressant (sécurisant) puisqu'il vise à éloigner le cours d'eau d'une zone urbaine habitée, devant laquelle se situe une digue classée. La solution proposée par les époux CALCEI (acquisition de la parcelle n°29), aurait pour avantage de protéger une zone agricole (leur projet de plantation de vigne) mais présenterait quelques inconvénients comme l'accentuation des deux coudes du cours d'eau au droit d'une zone à enjeu ou encore de gros impacts sur les réseaux souterrains avec des répercussions sur l'économie directe de l'aménagement et du projet global.

3.6. Mme BALLESTER AUGÉ

Est copropriétaire du terrain AL15 sur DARO3A. Elle signale qu'une autre copropriétaire, Mme BALLESTER Ana Maria n'a pas reçu de courrier car elle a déménagé et habite à présent 41 avenue du professeur Grasset à Montpellier. Ce terrain a déjà fait l'objet d'observations d'autres copropriétaires à l'alinéa 1.1. Cette dame n'a pas d'autre observation à faire.

SIATEO : Le technicien du SIATEO a pu s'entretenir avec la fille de Mme BALLESTER Ana Maria et tous les documents ont pu lui être transmis. A l'identique du point 1.3, les techniciens de la chambre d'agriculture et du

SIATEO se rapprocheront des copropriétaires du terrain AL15 pour la suite de la transaction.

3.7. Mme RITORT Sabine et M. RITORT Pierre Jean,

Sont concernés par la parcelle AI297 sur DARE1A. Il est indiqué sur le plan que la parcelle doit être acquise entièrement. Curieusement, cette parcelle se présente comme un épi par rapport au lit du cours d'eau et on se demande pourquoi il est nécessaire de l'acquérir entièrement. Cela étant, le couple visiteur ne voit pas d'inconvénient à l'achat de celle-ci dans sa totalité car elle est actuellement complètement enclavée. Il reste cependant une interrogation sur la surface de la parcelle, estimée par le couple à environ 1000m² alors que l'état parcellaire fait état de 359m² (il est possible que cette différence soit due au fait que la parcelle située à côté, apparemment non concernée par le projet, appartient aussi à leur famille).

SIATEO : Effectivement le projet DARE 1A n'impacte qu'une partie de la parcelle AI 297. Toutefois, comme les propriétaires l'ont indiqué, ce terrain est enclavé et de plus en état de friche. Le maître d'œuvre à privilégier une acquisition complète pour d'une part, optimiser les coûts liés à l'acquisition (géomètre et notaire), et d'autre part garantir un entretien de cette parcelle via le plan de gestion en cours d'élaboration.

Le technicien du SIATEO se rapprochera des propriétaires pour examiner la différence de surface.

4°) Observations orales formulées lors de la permanence du 7 octobre 2016 à Lunel-Viel

4.1. M. Jean Louis GIRARD remet une lettre accompagnée de cinq dossiers annexes, qu'il commente :

4.1.1. Il préconise de modifier le projet dans la partie située entre la route nationale et la voie ferrée (Dardaillon Ouest) : entre le bras « actif » du Dardaillon et le bras mort, en profiter pour faire un grand bassin d'expansion qui contribuera à l'écrêtement des crues ;

SIATEO : L'étude hydraulique (sous-dossier 2 - annexe 2 à l'étude d'impact) présente dans le dossier d'enquête publique montre les effets hydrauliques positifs de l'aménagement DARO 5A. La modification de l'aménagement en grand bassin d'expansion pour l'écrêtement des crues n'est pas proposée dans le cadre du PAPI d'intention porté par le Symbo. Les aménagements prévus dans le projet de restauration des cours d'eau ont été vérifiés et intégrés au PAPI d'intention.

4.1.2. Il préconise également de recréer la végétation qui régnait autrefois le long de la rivière dans la traversée du domaine du château ;
SIATEO : Une végétation arbustive et arborée est bien prévue dans les aménagements projetés.

4.2. Mme LAUMET (qui m'a déjà rencontré, voir 3.1) réitère ses observations :

4.2.1. Enlever les remblais « sauvages » en rive droite de DARE3B et les carcasses de voitures, sources de pollutions potentielles ;
SIATEO : l'alternative en cours d'étude pourrait répondre également à cette demande.

4.2.2. Craint que les élargissements du lit de la rivière n'aggravent le blocage hydraulique formé par le pont de la route de St Just.
SIATEO : L'étude hydraulique (sous-dossier 2 - annexe 2 à l'étude d'impact) présente dans le dossier d'enquête publique ne montre d'aggravation hydraulique par rapport à l'état actuel. Au contraire, des effets hydrauliques positifs sont bien identifiés sur les différentes simulations.

4.3. M. TINEL, conseiller municipal de Lunel-Viel

4.3.1. Appuie les observations faites par M. OTALORA (cf. 1.1) et Mme CALANDRE (cf.3.3) et remet une nouvelle lettre de Mme CALANDRE ;
SIATEO : voir réponse à ces points-là.

4.3.2. Signale que le pont de la route de St Just présente un débouché insuffisant, surtout depuis qu'un lotissement récent (46 lots) a imperméabilisé une partie des sols ;
SIATEO : point à traiter dans le cadre du PAPI d'intention porté par le Symbo.

4.3.3. Bien que cette remarque sorte de l'objet de l'enquête, s'étonne que le lotissement « clair de lune » ait été autorisé sur une zone qui était autrefois classée comme inondable.
SIATEO : sans rapport avec le projet mis à l'enquête.

4.4. M. BAYEUX William,

A constaté des remblais sur les berges, au droit de DARE2C et DARE2D, vers le chemin du Hort (du pont de Saint Just à Cadoule) et craint des conséquences néfastes sur le plan hydraulique.

SIATEO : Si la présence de remblais « récents » est confirmée, ils seront évacués pendant la phase travaux pour retrouver un état des berges conforme à l'état initial.

4.5. Mme VEDRINE, parlant pour son compte en tant que propriétaire de la parcelle AO453 sur DARE1A, et aussi pour le compte de sa mère, Mme FOURNIER, usufruitière,

S'inquiète de savoir comment ses voisins (parcelles 455, 457, 459, etc..) pourront accéder à leurs terrains si le chemin longeant le Dardaillon est supprimé à cet endroit.

SIATEO : Le chemin longeant le Dardaillon ne sera pas du tout supprimé. L'acquisition d'une partie de la parcelle AO453 est en fait une régularisation cadastrale puisqu'il semblerait qu'une partie de ce chemin, au droit de leur parcelle, leur appartient.

B OBSERVATIONS ECRITES SUR LES REGISTRES D'ENQUETE

Sur le registre déposé en mairie de Lunel-Viel : 6 observations ;

Sur le registre déposé en mairie de St Just : aucune observation.

Sur le registre déposé en mairie de Vérargues : aucune observation.

Sur le registre déposé en mairie de St Nazaire-de-Pézan : aucune observation.

Observations inscrites sur le registre de Lunel-Viel :

B1 : M. et Mme OTALORA : concernant la parcelle N°976, s'étonne qu'on construise sur un terrain inondable ; souhaite que son jardin soit épargné par le projet (cf. observation déjà faite en 1.1.2)

SIATEO : Le projet ne prévoit pas de construction.

B2 : Mme GIL Simone, au sujet de la parcelle A27, demande que le Dardaillon Est soit curé aux abords du passage sous la voie ferrée.

SIATEO : Le plan de gestion en cours d'élaboration confirmera ou non cette demande.

B3 : Mme ANDRE Rose, souhaite que le projet fasse en sorte que son terrain ne soit plus inondable (parcelle 22).

SIATEO : Demande sans rapport avec l'objet du projet.

B4 : Mme LAUMET Angeline, 20 place des platanes à Lunel-Viel, lotissement La Bugadière (lot 10), longeant le champ « le Verdier » (angle de l'impasse du Thym). Reprenant ses observations orales (cf.3.1 et 4.2.2), préoccupée par la différence de niveau des berges entre le pont rénové, côté Nationale, et le pont de la route de St Just ; signale les dépôts illégaux de matériaux ; craint des conséquences sur le niveau des crues (notamment pour le lotissement), surtout que le pont de la route de St Just est sous dimensionné au point de vue hydraulique. Demande le maintien des arbres.

SIATEO : voir réponses déjà formulées ci-dessus.

B5 Mme Francine CALANDRE, qui a déjà fait des observations orales et écrit deux lettres (cf. 3.3) remet une lettre accompagnée de 10 photos, jointes au registre et se plaint de n'avoir pas pu disposer de documents précis sur le projet au droit de sa propriété, malgré sa demande réitérée par lettres recommandées.

SIATEO : Le technicien du SIATEO a reçu et donné toutes les informations nécessaires à M. LIBERATOR (ami de Mme CALANDRE) et M. GIRARD JL concernant le terrain de Mme CALANDRE. Comme indiqué dans les réponses précédentes, le SIATEO informera Mme CALANDRE de l'alternative étudiée pour cet aménagement ainsi que de sa faisabilité foncière en rive gauche.

B6 M. DUPRAT Roger, de l'association Melgueil Environnement, a déposé une lettre jointe au registre.

C LETTRES ET DOCUMENTS JOINTS AU REGISTRE DEPOSE A LUNEL-VIEL

7 documents (certains avec annexes) ont été joints au registre déposé en mairie de Lunel-Viel.

C1 Questionnaire rempli par M. LAOUISSI destiné au maître d'ouvrage, joint par erreur au registre.

C2 Questionnaire rempli par Mme BENABDELHAK destiné au maître d'ouvrage, joint par erreur au registre.

C3 Questionnaire rempli par Mme ROSE pour le compte de ANDRE Guy, décédé destiné au maître d'ouvrage, joint par erreur au registre.

C4 Lettre de Mme CALANDRE du 30/9/16. Concerne la parcelle AE26 sur DARE3B (cf. 3.3).

C4.1 Déploire que le « champ du Verdier » ait reçu divers remblais et constructions, mettant le Verdier en réceptacle potentiel d'inondations chargées de divers objets polluants ;

C4.2 Ne comprend pas pourquoi on l'exproprie alors que la berge est déjà un lieu de passage et que sa propriété a été mise en valeur comme jardin d'agrément, qui serait notamment identifié par la LPO le 18 juin 2009.

C4.3 Refuse le préjudice « de l'encuvement » (?) qui s'aggraverait si on touche à la berge qui longe sa propriété surtout que le pont en amont est moins adapté que l'ancien et des canaux ont été bouchés.

C4.4 Détaille les différents aménagements de sa propriété, qui seraient gravement affectés par les travaux ; certaines plantations pourraient cependant être déplacées ; prévoir également dans le projet les frais de déplacements de clôtures et du forage existant.

C4.5 Proteste pour le « déclassement » de son terrain, en matière d'urbanisme.

C4.6 Signale la présence d'un ouvrage BRL.

Copie de la lettre entière a été transmise au porteur du projet en même temps que le présent procès verbal.

[SIATEO : voir réponse B5 et précédentes.](#)

C5 Lettre de l'association Melgueil-Environnement signée par son président, M. Duprat, exprimant son avis très favorable sur le projet.

[SIATEO : prend acte](#)

C6 Lettre de Mme CALANDRE (cf. C4)

C6.1 Regrette de ne pas disposer d'un plan d'ensemble des travaux et demandant pourquoi la rive qui fait face à sa propriété a été épargnée ; de même, elle constate que les propriétés situées en aval de sa propriété ont été épargnées alors que des canaux d'évacuation ont été remblayés et utilisés comme assises de fondations de murs privés.

C6.2 Souhaite connaître par le détail le projet impactant sa propriété (éventuellement via Mme SARAGOSA) :

C6.3 Demande si la servitude BRL est inchangée.

(Copie de la lettre transmise au porteur de projet).

SIATEO : voir réponses C4, B5 et précédentes.

De plus, le SIATEO propose de rencontrer dans le courant du mois d'octobre Mme CALANDRE et/ou Mme SARAGOSA pour donner de plus amples informations sur le sort de l'aménagement DARE 3B.

C7 Lettre de M. GIRARD Jean-Louis, accompagnée de 5 documents et dossiers annexes

C7.1 Observe que les profils en travers du projet au droit des divers secteurs « nécessitent une loupe » pour les étudier, alors que ce sont ces documents qui intéressent les riverains.

SIATEO : Le SIATEO tient à disposition des personnes intéressées, les plans détaillés de la phase PRO, validés lors du dernier comité de pilotage.

C7.2 S'interroge sur les conséquences du projet, du point de vue hydraulique, sur les secteurs sensibles (pont de la RD110 route de St Just, pont de la RD110 E route de Lansargues, pont submersible -les trois ponts- route de Valergues, ce dernier constituant un obstacle à l'écoulement des crues courantes.

SIATEO : Le volet hydraulique de l'étude d'impact confirme l'absence de conséquences négatives des aménagements projetés par rapport à l'état actuel.

C7.3 Le rehaussement des berges ou le remblaiement de terrains inondables par les collectivités comme par les particuliers sont dommageables : le projet devrait tendre à rétablir ces champs d'expansion ou les compenser par un élargissement du lit mineur comme prévu à DARE3B, DARO3A, DARO5A. et même prévoir la création d'ouvrages de décharge et la reconstruction de ponts.

SIATEO : Les types d'aménagement mentionnés ici, relèvent de la thématique « inondation » objet du PAPI d'intention et non de celle de notre projet de restauration de cours d'eau (thématique « qualité » des milieux).

C7.4 DARE2C, secteur « les Horts » : conserver au moins un peu des cannes de Provence afin de justifier le nom du lieudit (Les Canniers).

SIATEO : Pourquoi pas, mais pas en bordure du cours d'eau, car végétation non adaptée aux rivières et très envahissante.

C7.5 DARE3A/2D : en aval du pont de la RD110, rétablir le fossé longeant la rue Antoine Roux et recalibrer le fossé vers le lotissement des Horts.

SIATEO : Ces aménagements concernent la gestion des eaux de ruissellement du village (compétence pluvial) et donc sans relation avec notre projet de restauration du cours d'eau.

C7.6 DARE3B (Le Verdier) : l'élargissement en rive gauche et la remise à niveau de la berge à l'état naturel (évacuation des remblais « sauvages ») permettrait d'améliorer la situation.

SIATEO : c'est l'objet de l'alternative en cours d'étude.

C7.7 (domaine du château) Rétablir la situation (niveaux, boisement) initiale (avant 1964) ; supprimer le merlon rive gauche pour rétablir un champ d'expansion des crues.

SIATEO : problématique « inondations » concerne le PAPI d'intention. Le volet « végétation » est bien pris en compte dans les aménagements prévus.

C7.8 DARO3A (Les trois ponts) Si le projet prévoit la création d'un nouveau lit mineur élargi jusqu'au pont de la RD110E, route de Lansargues, il devrait intégrer le recalibrage du fossé.

SIATEO : problématique « inondations » concerne le PAPI d'intention.

C7.9 DARO5A (Le pont neuf) : le projet devrait intégrer le bras mort du Dardaillon en créant un bassin d'expansion pouvant ainsi « casser » la vitesse du courant et limiter la mise en charge du pont voûté sous la RN113.

SIATEO : problématique « inondations » concerne le PAPI d'intention.

Copie de la lettre est transmise au maître d'ouvrage (les annexes sont à sa disposition).

CONCLUSION

Les observations faites concernent les 4 objets de l'enquête :

Utilité publique et Intérêt Général

Observations 3.4 ; 4.2.2 et B4

Cessibilité

Observations 1 ; 1 ; 2 ; 1.2 ; 2.1 ; 3.3 ; 3.5 ; 3.7 ; 4.1.1 ; 4.5 ; B1 ; C4.2 ; C4.3 ; C7.6 ; C7.9

Autorisation loi sur l'eau (art. L214-1 à L214-6 du C.E.)

Observations 1.1.2 ; 1.2 ; 3.1 ; 3.5 ; 4.1.1 ; 4.2.2 ; 4.3.2 ; B4 ; C4.3 ; C7.2 ; C7.3 ; C7.5 ; C7.6 ; C7.7 ; C7.9

Procès verbal notifié le 10 octobre 2016

Le commissaire enquêteur

Gilbert Morlet

Réponses aux observations, en date du 10 octobre 2016

Le Président du SIATEO,



Bernard GANIBENC

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Étang de l'Or
(SIATEO)

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A :

- LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ;
 - LA CESSIBILITE
- LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

- L'AUTORISATION DELIVREE

Au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

CONCERNANT LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE COURS D'EAU
DU BASSIN VERSANT DU DARDAILLON

Sur les communes de :

LUNEL-VIEL, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN et
VERARGUES

Enquête publique du 7 SEPTEMBRE 2016 au 7 OCTOBRE 2016

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR
L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Gilbert MORLET
Commissaire enquêteur
11 rue de la calade
34990 JUVIGNAC

Le Dardaillon est un cours d'eau qui a été recalibré et rectifié dans ses derniers kilomètres avant son exutoire dans le canal de Lunel et l'étang de l'Or, dans les années 1960, afin d'améliorer l'écoulement des crues, diminuer les inondations des terres riveraines et contribuer au développement de l'agriculture. Ces travaux ont eu pour conséquences la disparition de la ripisylve et de ses fonctions. Le projet faisant l'objet de l'enquête a pour but de redonner au cours d'eau un fonctionnement plus « naturel » afin de rétablir la ripisylve disparue, pour préserver des érosions, participer à l'auto-épuration du cours d'eau, faire revenir les espèces végétales et animales en constituant des réservoirs de biodiversité, tout en n'aggravant pas le fonctionnement hydraulique du système. Il a également pour but d'aboutir à la réappropriation de ces milieux par le public.

Considérant que

- la publicité de l'enquête a été faite correctement, plusieurs personnes intéressées par le projet, directement (comme riverains) ou indirectement (comme citoyen ou comme membre d'une association pour la protection de la nature) ayant consulté le dossier et émis des observations ;
- l'étude d'impact présentée est de bonne qualité (ceci étant confirmé par l'avis de l'autorité environnementale qui affirme cependant la nécessité de mettre en œuvre les mesures proposées en phase travaux et en phase d'exploitation) ;
- le Conseil National pour la Protection de la Nature a émis des avis favorables (assortis de conditions) sur les dérogations demandées concernant la destruction d'espèces ;
- les objectifs du projet visant à améliorer la qualité des eaux, développer la biodiversité, répondre aux objectifs d'une directive européenne, le schéma régional de cohérence écologique, le contrat de bassin de l'étang de l'or sont bénéfiques pour l'environnement ;
- les quelques observations du public pouvant se rapporter à l'utilité publique et l'intérêt général du projet étant soit minimales par rapport aux effets bénéfiques attendus, soit à traiter éventuellement par un autre projet ;

Je donne un **AVIS FAVORABLE** à la déclaration d'utilité publique du projet.

Juvignac, le 19 octobre 2016

Le commissaire enquêteur



Gilbert MORLET

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Étang de l'Or
(SIATEO)

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A :

- LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ;
 - LA CESSIBILITE
- LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

- L'AUTORISATION DELIVREE

Au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

CONCERNANT LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE COURS D'EAU
DU BASSIN VERSANT DU DARDAILLON

Sur les communes de :

LUNEL-VIEL, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN et
VERARGUES

Enquête publique du 7 SEPTEMBRE 2016 au 7 OCTOBRE 2016

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR
L'INTERÊT GENERAL DU PROJET

Gilbert MORLET
Commissaire enquêteur
11 rue de la calade
34990 JUVIGNAC

Le Dardaillon est un cours d'eau qui a été recalibré et rectifié dans ses derniers kilomètres avant son exutoire dans le canal de Lunel et l'étang de l'Or, dans les années 1960, afin d'améliorer l'écoulement des crues, diminuer les inondations des terres riveraines et contribuer au développement de l'agriculture. Ces travaux ont eu pour conséquences la disparition de la ripisylve et de ses fonctions. Le projet faisant l'objet de l'enquête a pour but de redonner au cours d'eau un fonctionnement plus « naturel » afin de rétablir la ripisylve disparue, pour préserver des érosions, participer à l'auto-épuration du cours d'eau, faire revenir les espèces végétales et animales en constituant des réservoirs de biodiversité, tout en n'aggravant pas le fonctionnement hydraulique du système. Il a également pour but d'aboutir à la réappropriation de ces milieux par le public.

Considérant que :

- la publicité de l'enquête a été faite correctement, plusieurs personnes intéressées par le projet, directement (comme riverains) ou indirectement (comme citoyen ou comme membre d'une association pour la protection de la nature) ayant consulté le dossier et émis des observations ;
- l'étude d'impact présentée est de bonne qualité (ceci étant confirmé par l'avis de l'autorité environnementale qui affirme cependant la nécessité de mettre en œuvre les mesures proposées en phase travaux et en phase d'exploitation) ;
- le Conseil National pour la Protection de la Nature a émis des avis favorables (assortis de conditions) sur les dérogations demandées concernant la destruction d'espèces ;
- les objectifs du projet visant à améliorer la qualité des eaux, développer la biodiversité, répondre aux objectifs d'une directive européenne, le schéma régional de cohérence écologique, le contrat de bassin de l'étang de l'or sont bénéfiques pour l'environnement ;
- les quelques observations du public pouvant se rapporter à l'utilité publique et l'intérêt général du projet étant soit minimales par rapport aux effets bénéfiques attendus, soit à traiter éventuellement par un autre projet ;

Je donne un AVIS FAVORABLE à la déclaration d'Intérêt Général du projet.

Juvignac, le 19 octobre 2016 Le commissaire enquêteur



Gilbert MORLET

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Étang de l'Or
(SIATEO)

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A :

- LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ;
 - LA CESSIBILITE
- LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

- L'AUTORISATION DELIVREE

Au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

CONCERNANT LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE COURS D'EAU
DU BASSIN VERSANT DU DARDAILLON

Sur les communes de :

LUNEL-VIEL, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN et
VERARGUES

Enquête publique du 7 SEPTEMBRE 2016 au 7 OCTOBRE 2016

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'AUTORISATION
DELIVREE AU TITRE DES ARTICLES L214-1 à L214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Gilbert MORLET
Commissaire enquêteur
11 rue de la calade
34990 JUVIGNAC

Le Dardaillon est un cours d'eau qui a été recalibré et rectifié dans ses derniers kilomètres avant son exutoire dans le canal de Lunel et l'étang de l'Or, dans les années 1960, afin d'améliorer l'écoulement des crues, diminuer les inondations des terres riveraines et contribuer au développement de l'agriculture. Ces travaux ont eu pour conséquences la disparition de la ripisylve et de ses fonctions. Le projet faisant l'objet de l'enquête a pour but de redonner au cours d'eau un fonctionnement plus « naturel » afin de rétablir la ripisylve disparue, pour préserver des érosions, participer à l'auto-épuration du cours d'eau, faire revenir les espèces végétales et animales en constituant des réservoirs de biodiversité, tout en n'aggravant pas le fonctionnement hydraulique du système. Il a également pour but d'aboutir à la réappropriation de ces milieux par le public.

Considérant que

- la publicité de l'enquête a été faite correctement, plusieurs personnes intéressées par le projet, directement (comme riverains) ou indirectement (comme citoyen ou comme membre d'une association pour la protection de la nature) ayant consulté le dossier et émis des observations ;
- l'étude d'impact présentée est de bonne qualité (ceci étant confirmé par l'avis de l'autorité environnementale qui affirme cependant la nécessité de mettre en œuvre les mesures proposées en phase travaux et en phase d'exploitation) ;
- le Conseil National pour la Protection de la Nature a émis des avis favorables (assortis de conditions) sur les dérogations demandées concernant la destruction d'espèces ;
- les objectifs du projet visant à améliorer la qualité des eaux, développer la biodiversité, répondre aux objectifs d'une directive européenne, le schéma régional de cohérence écologique, le contrat de bassin de l'étang de l'or sont bénéfiques pour l'environnement ;
- les observations du public souhaitant que le projet n'aggrave pas les inondations souvent constatées en cas de crue sont prises en compte, car l'étude présentée aboutit à cette conclusion ;
- les propositions faites par le public de créer de nouveaux champs d'expansion des crues ou de refaire des ouvrages d'art permettant un meilleur écoulement des eaux sont envisagées dans une autre procédure (réalisation d'un Programme d'Actions de Prévention d'intentions), qui devra être compatible avec le présent projet ;
- quelques modifications du projet sont envisagées à la suite d'observations faites par des riverains ; qu'il faut donc s'assurer que ces modifications n'ont pas d'effets défavorables sur le niveau des crues ;

Je donne un AVIS FAVORABLE à la délivrance de l'autorisation délivrée au titre des articles L214-1 à L214-6 SOUS RESERVE qu'il soit vérifié que les modifications apportées au projet mis à l'enquête n'ont pas de conséquences néfastes sur le niveau atteint par les crues

Juvignac, le 19 octobre 2016

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Morlet', is written over a light blue rectangular stamp. The signature is fluid and cursive.

Gilbert MORLET

EPARTEMENT DE L'HERAULT
Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Étang de l'Or
(SIATEO)

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A :

- **LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ;**
 - **LA CESSIBILITE**
- **LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

- **L'AUTORISATION DELIVREE**

Au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

CONCERNANT LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE COURS D'EAU
DU BASSIN VERSANT DU DARDAILLON

Sur les communes de :

LUNEL-VIEL, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN et
VERARGUES

Enquête publique du 7 SEPTEMBRE 2016 au 7 OCTOBRE 2016

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA CESSIBILITE

Gilbert MORLET
Commissaire enquêteur
11 rue de la calade
34990 JUVIGNAC

Le Dardaillon est un cours d'eau qui a été recalibré et rectifié dans ses derniers kilomètres avant son exutoire dans le canal de Lunel et l'étang de l'Or, dans les années 1960, afin d'améliorer l'écoulement des crues, diminuer les inondations des terres riveraines et contribuer au développement de l'agriculture. Ces travaux ont eu pour conséquences la disparition de la ripisylve et de ses fonctions. Le projet faisant l'objet de l'enquête a pour but de redonner au cours d'eau un fonctionnement plus « naturel » afin de rétablir la ripisylve disparue, pour préserver des érosions, participer à l'auto-épuration du cours d'eau, faire revenir les espèces végétales et animales en constituant des réservoirs de biodiversité, tout en n'aggravant pas le fonctionnement hydraulique du système. Il a également pour but d'aboutir à la réappropriation de ces milieux par le public.

Considérant que

- la publicité de l'enquête a été faite correctement, plusieurs personnes intéressées par le projet, directement (comme riverains) ou indirectement (comme citoyen ou comme membre d'une association pour la protection de la nature) ayant consulté le dossier et émis des observations ;
- les observations émises par Mme et M. OTALORA (AL19 sur DARO3A) ont été prises en compte, le maître d'ouvrage étant d'accord pour modifier le projet et épargner au maximum la parcelle ;
- les observations émises par Mme. MELIS/FERRERO (AE25 sur DARE3B) et Mme CALANDRE (AE26 sur DARE3B) ont été prises en compte, les achats sur ces parcelles étant abandonnés ;
- les observations émises par Mme et M. CALCEI/JOURDAN (AL21 sur DARO3A) proposant une solution alternative qui permettrait d'éviter l'achat de cette parcelle, serait moins satisfaisante sur le plan hydraulique et la valorisation potentielle du terrain convoité ne paraissant pas être d'un intérêt suffisant pour abandonner le projet initial ;

Je donne un AVIS FAVORABLE à la cessibilité des emprises, en tenant compte de la diminution de celles-ci proposées par le maître d'ouvrage.

Juvignac, le 19 octobre 2016 Le commissaire enquêteur



Gilbert MORLET